

CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues, Les obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 467 p., ISBN 2-89451-679-7.

QUEBEC RESEARCH CENTRE OF PRIVATE AND COMPARATIVE LAW, *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons, Obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 467 p., ISBN 2-89451-679-7

Louise Langevin

Volume 45, Number 1, 2004

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043794ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043794ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Langevin, L. (2004). Review of [CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues, Les obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 467 p., ISBN 2-89451-679-7. / QUEBEC RESEARCH CENTRE OF PRIVATE AND COMPARATIVE LAW, *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons, Obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 467 p., ISBN 2-89451-679-7]. *Les Cahiers de droit*, 45(1), 211–213. <https://doi.org/10.7202/043794ar>

Le professeur Brian Slattery est l'auteur de l'article suivant, portant sur le pluralisme individuel et social. Il cherche à s'attaquer à deux prémisses qui, selon lui, fondent le principe d'autodétermination des peuples : l'idée que l'humanité est divisée en groupes ethniques ou nationaux bien définis et celle que l'identité de l'individu est principalement constituée par l'appartenance à un groupe de cette nature. Pour y parvenir, le professeur Slattery s'engage dans une revue de la recherche anthropologique sur le sujet. Il démontre que la répartition géographique des groupes ethniques est loin d'être homogène, qu'il existe des variations continues dans les caractéristiques culturelles des individus, que la qualification des groupes ethniques ne fait pas toujours consensus, qu'un individu peut appartenir simultanément à plusieurs groupes imbriqués, etc. Cependant, Slattery ne tire pas clairement les conséquences politiques des faits qu'il observe, au-delà d'une banale célébration de la diversité. De plus, il semble ignorer les travaux récents de nombreux anthropologues et sociologues qui concilient la notion de groupe ethnique avec le pluralisme social et individuel¹. Il est donc possible de reconnaître l'existence de groupes ethniques et d'accorder certains droits spéciaux à ces groupes, même si la définition sociologique de ceux-ci est subjective et floue.

Le dernier article du recueil a été écrit par le professeur Andreas Auer de l'Université de Genève. Il porte sur les problèmes constitutionnels du vote par Internet en Suisse. Ainsi, la garantie constitutionnelle du droit de vote se traduit par des exigences relatives au secret et à la sécurité du vote ainsi qu'à l'identification de l'électeur, ce qui pose des

problèmes particuliers si l'État décide de permettre le vote par Internet. Bien que cet article soit intéressant, il demeure plutôt bref, et nous voyons mal en quoi son sujet est lié aux thèmes de l'ouvrage.

C'est donc sur un bilan plutôt maigre que se termine la lecture de ce recueil. Bien que les articles qui le composent, pris isolément, suscitent l'intérêt, leur juxtaposition n'offre pas véritablement de « valeur ajoutée » : aucun effort n'est fait pour lier les deux thèmes annoncés dans l'introduction (la pondération entre intérêts collectifs et droits individuels, d'une part, et les droits des minorités, d'autre part). Le premier et le dernier textes semblent si éloignés des trois autres qu'il est surprenant de les retrouver ensemble. Par ailleurs, les trois autres textes abordent des facettes très précises du débat sur les droits des minorités. Il n'y a pas, comme c'est souvent le cas dans les ouvrages collectifs de cette nature, de texte de synthèse qui présente l'état actuel des connaissances sur le sujet traité et qui tente de replacer la contribution de chacun des auteurs dans ce contexte.

Sébastien GRAMMOND
Université d'Oxford

CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, **Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues, Les obligations**, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 467 p., ISBN 2-89451-679-7.

QUEBEC RESEARCH CENTRE OF PRIVATE AND COMPARATIVE LAW, **Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons, Obligations**, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 467 p., ISBN 2-89451-679-7.

Le *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues, Les obligations* fait partie d'un projet d'une grande envergure. Rappelons-en les étapes. En 1985, paraît le *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, produit par le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, de l'Université McGill. Il s'agit de la première version d'un diction-

1 F. BARTH (dir.), *Ethnic Groups and Boundaries*, Prospect Heights (Illinois), Waveland Press, 1998 ; T.H. ERIKSEN, *Ethnicity and Nationalism*, Londres, Pluto Press, 1993 ; D. JUTEAU, *L'ethnicité et ses frontières*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1999 ; R. JENKINS, *Rethinking Ethnicity*, Londres, Sage Publications, 1997 ; J.D. ELLER, *From Culture to Ethnicity to Conflict*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1999.

naire beaucoup plus vaste portant sur tous les domaines du droit québécois et qui doit contenir plus de 10 000 entrées. La deuxième édition est publiée en 1991. Compte tenu de l'énormité de la tâche et afin que la communauté juridique en profite davantage, le comité de rédaction décide de publier le dictionnaire par thème. En 1999, le Centre fait paraître le dictionnaire sur le droit de la famille, en français et en anglais (édition tête-bêche). En 2003, il publie la partie du dictionnaire sur le droit des obligations, en français et en anglais, en deux volumes. Les personnes suivantes composent le comité de rédaction de ces deux dictionnaires : Paul A. Crépeau, président du comité, Nicholas Kasirer, secrétaire, France Allard, Marie-France Bich, Jean-Maurice Brisson, Mathieu Devinat, Yaëll Emerich et Patrick Forget. Un travail de cette envergure ne peut se faire sans la participation financière de nombreux partenaires : le ministère du Patrimoine canadien, le ministère de la Justice du Canada, le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et la Chambre des notaires.

Les derniers-nés de la famille du *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues* contiennent chacun 2 000 termes et locutions de même que 2 300 remarques. Comme leurs prédécesseurs, ces deux dictionnaires sont divisés en trois parties : le dictionnaire lui-même, le lexique français-anglais (ou anglais-français) portant sur les obligations et la liste des auteurs et des ouvrages cités. Les personnes férues de lexicographie pourront consulter le texte sur la présentation du dictionnaire pour en connaître la structure.

Tout d'abord, nous tenons à souligner la qualité du travail accompli et le rôle important que jouent ces dictionnaires, et les autres membres de la famille, dans le développement et le rayonnement de la tradition civiliste, ainsi que dans la protection du patrimoine linguistique en droit civil. La parution de ces dictionnaires sur les obligations constitue un signe incontestable de la maturité du droit civil québécois.

Ensuite, nous ne saurions passer sous silence le ton humoristique des remerciements,

rédigés par Nicholas Kasirer, directeur du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec jusqu'en 2003. Bien qu'ils servent avant tout à remercier les nombreux artisans et artisanes, ces deux textes reflètent le bilinguisme du droit des obligations et des deux dictionnaires. Les deux textes de remerciements étant identiques, un en français et un en anglais, il est possible de supposer que les deux versions sont officielles et que l'une n'a pas préséance sur l'autre.

Soulignons que le dictionnaire de langue anglaise n'est pas une traduction littérale de la version française. Pour certaines entrées, les deux versions sont identiques. Toutefois, dans d'autres cas, les citations sont différentes. La version anglaise offre des citations qui proviennent de textes juridiques rédigés en anglais. D'ailleurs, la liste des auteurs et des ouvrages cités est différente dans les deux dictionnaires. Cette façon de procéder met en valeur un corpus juridique anglophone qui peut être moins connu au Québec.

À la lecture des dictionnaires, deux commentaires retiennent notre attention. Le premier porte sur la valeur normative de ces deux dictionnaires ; et le second, sur la présence des auteurs français.

Dans l'avant-propos de l'édition de 1985 du *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, le directeur de l'époque, le professeur Crépeau, affirme que l'un des objectifs du dictionnaire est d'indiquer des emplois corrects, l'expression juste et de favoriser la correction de la langue. Cette pratique est abandonnée en 2003 dans le dictionnaire du droit des obligations : « [L]e Comité a préféré critiquer ces usages à l'intérieur d'une remarque, plutôt que de les désigner comme fautifs » (p. xxvi, voir aussi à la page xxiii). Ainsi, l'expression « droit de préférence » doit être retenue plutôt que les expressions « droit de préemption » et « droit de premier refus ». Son également signalés le non-sens de l'expression « conjointement et solidairement » et la confusion entre « droit supplétif » et « droit commun », entre « droit coutumier », « droit anglais » et « common law ».

Se pose alors la question de la valeur normative de ces deux dictionnaires, et de tout dictionnaire. Quelles valeurs culturelles transpirent de ces dictionnaires ? Sont-ils neutres ou laissent-ils voir l'opinion de leurs rédacteurs et rédactrices ? Établissent-ils la norme ?

Bien que le comité de rédaction ne désire pas se prononcer sur les usages discutables, il envoie quand même certains messages sur les anglicismes à proscrire ou sur des expressions à éviter et, par ce fait, il tente volontairement ou involontairement d'imposer des valeurs. Par exemple, à l'entrée « Bon père de famille », le comité de rédaction prend position : cette expression « n'est généralement plus utilisée, certains la considérant vieillie, imprécise et peut-être sexiste, en ce qu'elle consacre un modèle de comportement reflétant une perspective masculine » (voir aussi l'entrée « Personne raisonnable »). La même idée est reprise dans la version anglaise sous l'entrée « Bon père de famille ». Cette remarque n'apparaissait pas dans l'édition de 1991. Signe des temps ! D'autres pourront pousser plus loin cette analyse.

Les dictionnaires témoignent aussi de l'évolution du droit des obligations. Ainsi, l'entrée « Contrat relationnel (théorie du) » est un ajout par rapport à l'édition de 1991.

Ou encore, l'entrée « Droit mixte » fait mention du droit autochtone : « En plus des influences de la common law, certains experts identifient également le droit aborigène comme une composante du caractère mixte du droit québécois », commentaire qui ne figurait pas dans l'édition de 1991.

Un calcul rapide permet de constater que 30 p. 100 des auteurs et des ouvrages cités dans la version française sont d'origine française. Évidemment, un auteur français peut être cité plusieurs fois. Les citations d'auteurs français peuvent donc représenter plus de 30 p. 100 de toutes les citations. Nous pouvons comprendre certes la nécessité de se référer à la doctrine française lorsque les auteurs québécois sont silencieux sur le sujet. Cependant, dans certains cas, des auteurs québécois auraient pu être avantageusement cités.

Enfin, ces dictionnaires intéresseront tous les membres de la communauté juridique québécoise, tant les praticiens que les traducteurs et les étudiants, mais aussi les juristes d'autres systèmes qui veulent découvrir, par l'anglais, le droit des obligations du Québec.

Louise LANGEVIN
Université Laval